ACADÉMIE DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Foire Aux Questions (FAQ)
CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance – session 2027
Mise à jour en septembre 2026

⇨ INSCRIPTION	
Où et quand dois-je m'inscrire au CAP AEPE ?	• L'inscription se fait en ligne depuis le site académique de Dijon : https://www.ac-dijon.fr/s-informer-sur-le-certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-121636 via l'application « Cyclades ». Vous devez ensuite déposer les justificatifs demandés dans votre compte « Cyclades » car les documents envoyés par voie postale ou mail ne seront pas pris en compte pour la validation de votre inscription. • Je consulte le site de l'académie de Dijon à partir de mi-septembre pour connaitre les dates d'ouverture du serveur d'inscription.
Vais-je recevoir une confirmation de mon inscription ?	• A l'issue de votre saisie sur « cyclades » vous obtiendrez une confirmation d'inscription qui sera déposée dans votre compte candidat. Vous devrez éditer le document, vérifier les informations saisies et corriger les informations erronées, dater et signer cette confirmation d'inscription avant de la déposée dans votre compte « Cyclades » accompagnée des pièces justificatives demandées. • Aucun envoi de document n'est fait par le rectorat. **ATTENTION : sans dépôt de la confirmation d'inscription signée et des documents justificatifs sur votre compte « Cyclades » l'inscription sera annulée. Les documents envoyés par mail ou par voie postale ne seront pas pris en compte.**

⇨ DOCUMENTS ET INFORMATIONS	
Où puis je trouver des informations sur le CAP AEPE ?	• https://www.ac-dijon.fr/s-informer-sur-le-certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-121636 Sur le site de l'académie vous trouverez des notices d'informations, mises à jour avant chaque session, à l'attention des candidates. • Toutes les informations relatives au CAP sont dans le référentiel d'examen (arrêté du 30 novembre 2020) qui est disponible sur le site EDUSCOL : https://eduscol.education.fr/referentiels/CAP_AEPE.html
On me demande une attestation de stage ou d'expérience professionnelle : avez-vous un modèle ?	Vous devez impérativement utiliser le modèle d'attestation qui se trouve dans la notice à l'attention des candidats. **ATTENTION : SEULES LES MODELES D'ATTESTATIONS DE LA NOTICE D'INFORMATION SERONT ACCEPTEES.**
On me demande une convention de stage : avez-vous un modèle ?	**Non**, l'organisme de formation ou la structure qui vous accueille vous fournira une convention selon son propre modèle.

⇨ **EXAMENS**	
Je suis assistant(e) maternel(le), pour obtenir <u>mon agrément ou son renouvellement</u> quelles épreuves dois-je passer ?	• Le (la) candidat(e) assistant(e) maternel(le) doit s'inscrire avec le code 3320M afin de passer deux épreuves : EP1 « accompagner le développement du jeune enfant » et EP3 « exercer son activité en accueil individuel ». • **Aucune dispense d'épreuves n'est autorisée puisque le (la) candidat(e) ne présente pas l'examen dans son intégralité mais uniquement deux épreuves. <u>Aucun diplôme ne lui sera délivré.</u>**
Je suis assistant(e) maternel(le), je souhaite obtenir le CAP AEPE dans sa globalité.	• Si je souhaite obtenir mon diplôme du CAP AEPE je dois m'inscrire à l'examen CAP AEPE (code 33205) sous la forme globale et me conformer à la notice d'information.
Je dois rendre deux fiches EP1, sur quel thème portent-elles ? Quel nombre de page doit faire chaque fiche ?	• La fiche N°1 porte sur la réalisation d'un soin quotidien ; • La fiche N°2 porte sur l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages. Chacune des fiches correspond à une page recto-verso maximum. Pour l'académie de Dijon, nous ne proposons pas de modèle de fiche. Ces deux fiches doivent concerner les enfants de moins de 3 ans.
Quand et où ces fiches devront-elles être déposées ?	• Elles seront apportées par le(la) candidat(e) le jour de l'épreuve en 3 exemplaires dans le centre épreuve où il(elle) sera convoqué(e). En l'absence de ces fiches, le(la) candidat(e) ne sera pas interrogé(e) et se verra attribuer la mention « NV » (Non Valide) à cette épreuve. En conséquence le diplôme ne pourra pas être délivré. • Le (la) candidat(e) est invité(e) à conserver le troisième exemplaire des deux fiches pour passer son épreuve.
Je n'ai pas renvoyé les attestations ou documents attestant de mon expérience professionnelle et de mes périodes de formations en milieu professionnel, que va-t-il se passer ?	• Vous ne serez pas autorisé(e) à passer les épreuves professionnelles. Il sera indiqué sur votre relevé de notes « NV »(Non Valide). • Le diplôme ne vous sera pas délivré mais vous pourrez garder, pendant une durée de 5 ans, le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 obtenues aux épreuves que vous avez passées.
Quelle est la différence entre Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) et expérience professionnelle ?	• L'expérience professionnelle est une activité salariée avec un contrat de travail. • La PFMP est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le(la) candidat(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation. Elle est encadrée par une convention de stage.
Je suis assistant(e) maternel(le), est ce que j'ai 1h30 de préparation pour l'épreuve EP3 ?	Deux possibilités s'offrent à moi : **<u>Inscription avec « PAR » (Projet d'Accueil Réel) - Je présente un Projet d'Accueil Réel</u>** : Il concerne uniquement l(es) assistant(e)s maternel(le)s et les employé(e)s à domicile qui doivent apporter le jour de l'épreuve le « PAR » qui <u>prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel à domicile</u>. La durée d'épreuve est réduite à la présentation orale du dossier soit 25 minutes. En l'absence du Projet d'Accueil Réel le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve et se voit attribuer la note zéro (qui n'est pas éliminatoire)

	<u>Inscription « sans PAR » (Projet d'Accueil Réel) – Je ne présente pas de Projet d'Accueil Réel</u> : vous bénéficierez d'1h30 de préparation de l'épreuve à laquelle s'ajoute 25 minutes d'épreuves. **C'est lors de votre inscription que préciserez si vous souhaitez présenter un Projet d'Accueil Réel (PAR) ou non. Ce choix ne peut être modifié par la suite.**
Je suis convoqué(e) à 8h pour passer mon épreuve, est-ce que je vais passer immédiatement ?	**Non**, tout(e)s les candidat(e)s sont convoqué(e)s à la même heure, par demi-journée. Les responsables d'organisation vous donneront l'heure de votre passage qui peut aller jusqu'à la fin de demi-journée. Il vous sera interdit de quitter la salle et l'établissement avant le passage de l'épreuve.

⇨ **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (= EMPLOI) ET/OU STAGE**	
Combien de semaines de stage ou d'expérience professionnelle sont exigées ?	14 semaines de stage ou d'expérience professionnelle soit 448h, **<u>avec une partie obligatoire de 3 semaines minimum (soit 96 heures) auprès d'enfants de 0 à 3 ans.</u>** Une semaine = 32 heures. **<u>Aucune tolérance ne sera accordée en dessous des 448h requises.</u>**
Quelle est la date limite pour effectuer mon stage ou valider mon expérience professionnelle ?	La date fixée est indiquée dans la notice d'information qui est mise en ligne sur le site de l'académie. Les pièces justificatives devront être envoyées par voie postale au rectorat de Dijon, à la date indiquée dans la notice d'information.
Les candidat(e) ou en contrat « service civique » au sein d'une école maternelle en qualité d'ATSEM peuvent-il(elle)s faire valoir cette expérience professionnelle pour présenter l'EP1 ? **Une expérience professionnelle ou une PFMP en école maternelle peut-elle être prise en compte pour se présenter à l'EP1 ?**	**Non**. La scolarisation étant obligatoire à partir de 3 ans, l'école maternelle entre donc dans le secteur 3-6 ans.
Je ne trouve pas de stage : pouvez-vous m'en donner ?	**Non**, le candidat doit chercher les structures d'accueil.
Le périscolaire peut-il permettre de valider ou compléter des heures de stages ou d'expérience professionnelle ?	**Non**, l'activité en périscolaire seule ne peut pas être prise en compte car elle ne permet pas de valider les compétences du référentiel. Elle pourra cependant être couplée avec un stage en école maternelle et ainsi être prise en compte pour se présenter aux épreuves professionnelles du CAP.

Les PFMP ou expériences professionnelles réalisées en relais d'assistantes maternelles (RAM) ou dans les maisons d'assistantes maternelles (MAM) sont-elles reconnues pour le passage épreuves du CAP AEPE ?	- Dans les Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s : NON - Dans les MAM : Vous pouvez faire un stage en MAM. Pour être recevable, comme pour tous les stages auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le), celui-ci doit remplir certaines conditions : • Être agréé(e) par le Conseil départemental et assurer l'accueil d'enfant(s) depuis au moins 5 ans à la date de début du stage ; • Avoir validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance ou détenir les unités U1 et U3 de CAP AEPE ou être titulaire du diplôme d'état de puériculture.
Peut-on effectuer son stage dans un centre de loisirs ?	**Oui**, car il s'agit d'un ACM (accueil collectif pour mineurs) **mais seulement pendant les vacances scolaires pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. Cette structure sera prise en compte pour l'EP2.** Attention toutefois à bien prévoir une période auprès d'enfants âgés de 0-3 ans pour passer l'épreuve EP1.
Peut-on faire son stage dans la restauration scolaire ?	**Oui,** s'il est en complément d'un stage en école maternelle. **Non**, s'il n'est pas en complément d'un stage en école maternelle.
Puis-je effectuer mes 14 semaines de stage dans la même structure d'accueil ?	**Non**, vous devez faire un stage dans **deux lieux ou structures différentes ne présentant pas les mêmes caractéristiques.** L'une sera réalisée auprès des enfants de 3 à 6 ans et l'autre auprès d'enfants âgés de 0 à 3 ans pendant un minimum obligatoire de 3 semaines pour pouvoir se présenter à l'EP1.
Pendant combien de temps mon stage est valable si je veux me réinscrire à la prochaine session du CAP AEPE ?	Chaque attestation de stage n'est valable que 3 ans.
Pourquoi mes attestations de stage sont considérées comme non-conformes ?	Les examinateurs vérifient tous les cachets, signatures, attestations, nombre d'heures effectuées, l'âge des enfants pour chaque période de stage, etc… tout élément manquant entraine la non-conformité des attestations. **ATTENTION** : les conventions de stages et les contrats des services civiques fournis à la place des attestations ne seront pas pris en compte.
Une convention de stage ou la copie du contrat civique peut-elle faire office d'attestation ?	**Non**, car ces documents ne prouvent en rien que le candidat a effectivement réalisé la durée qui y est mentionnée. Le candidat doit renseigner le document intitulé « attestation », il doit être complété par la structure d'accueil à la fin de la période de stage pour attester du nombre d'heures réellement effectué.
Je suis assistant(e) maternel(le) et je garde plusieurs enfants sur une même période, comment dois-je faire pour comptabiliser mon expérience professionnelle ?	Vous ne pouvez pas comptabiliser plusieurs enfants sur une même période. Vous devez prendre le contrat le plus avantageux en termes d'horaires.
Mon expérience professionnelle en tant qu'AESH ou AVS, peut-elle être prise en compte ?	**Non**, les activités professionnelles de ces activités ne correspondent pas aux exigences visées par le CAP AEPE.